Informations de base

2000/0226(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur Abrogation 2007/0095(CNS) Modification 2004/0073(CNS) **Subject** 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	DARY Michel J.M. (PSE)	13/09/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	MULDER Jan (ELDR)	12/10/2000
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	REDONDO JIMÉNEZ Encarnación (PPE-DE)	10/10/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2322	2000-12-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/09/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0538	Résumé
02/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

05/12/2000	Vote en commission		Résumé
05/12/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0385/2000	
15/12/2000	Décision du Parlement	T5-0593/2000	Résumé
15/12/2000	Débat en plénière		
19/12/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0226(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0095(CNS) Modification 2004/0073(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/13725

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0385/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0009	05/12/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0593/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0377-0386	15/12/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0538 JO C 365 19.12.2000, p. 0270 E	08/09/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1436/2000 JO C 116 20.04.2001, p. 0051	29/11/2000	

EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005R1071 JO L 179 11.07.2005, p. 0001-0028	01/07/2005	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2000/2826 JO L 328 23.12.2000, p. 0002	Résumé

Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur

2000/0226(CNS) - 01/07/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 1071/2005/CE portant modalités d'application du règlement 2826/2000/CE du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur.

CONTENU : le présent règlement établit les modalités d'application du règlement 2826/2000/CE, notamment en ce qui concerne l'élaboration, la sélection, la mise en oeuvre, le financement et le contrôle des programmes visés à l'article 6, paragraphe 1 dudit règlement ainsi que les règles applicables aux programmes cofinancés par les États membres et la Communauté.

Les modifications introduites visent essentiellement à :

- prévoir l'établissement et la mise à jour périodique de la liste des thèmes et des produits faisant l'objet des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur, la désignation d'autorités nationales responsables de l'application du présent règlement, ainsi que la durée des programmes ;

- prévoir que tout message nutritionnel relatif à un produit agricole, destiné aux consommateurs et aux autres cibles, dans le cadre des programmes, ait une base scientifique reconnue et que les sources de cette information soient reconnues ;

- établir les lignes directrices et les orientations générales à suivre en matière de produits faisant l'objet de campagnes d'information et de promotion ;

- préciser que les programmes proposés doivent respecter notamment l'ensemble de la législation communautaire relative aux produits concernés et à leur commercialisation, ainsi que lesdites lignes directrices ;

- définir la procédure de présentation des programmes et de choix de l'organisme d'exécution, de manière à assurer la concurrence la plus large et la libre circulation des services ;

- établir les critères de sélection des programmes par les États membres et les critères d'examen des programmes sélectionnés par la Commission, de manière à assurer le respect des règles communautaires

et l'efficacité des actions à réaliser ;

- préciser dans les programmes les modalités de la participation financière des États membres et des organisations proposantes. Les diverses modalités d'exécution des engagements doivent faire l'objet de contrats conclus entre les intéressés et les autorités nationales compétentes dans un délai raisonnable, sur la base de modèles de contrats mis à la disposition des États membres par la Commission ;

- disposer que le contractant constitue une garantie en faveur de l'autorité nationale compétente, égale à 15% des contributions de la Communauté et des États membres concernés ; une garantie doit être constituée en cas de demande d'une avance pour chaque phase annuelle ;

- définir es contrôles à réaliser par les États membres ;

- prévoir une sanction pécuniaire en cas de non présentation ou de non-respect du délai de présentation des demandes de paiements intermédiaires ou en cas de retard dans les paiements des États membres ;

- prévoir que l'avance et les différents paiements intermédiaires ne puissent pas dépasser 80 % des contributions communautaires et des États membres ;

- adopter des mesures adéquates pour lutter contre les fraudes et les négligences graves. Des remboursements et des sanctions doivent être instaurés à cette fin.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/07/2005.

Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur

2000/0226(CNS) - 19/12/2000 - Acte final

OBJECTIF : harmoniser et simplifier l'actuel régime de promotion et d'information des produits agricoles sur le marché intérieur. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2826/2000/CE du Conseil. CONTENU : le régime a pour but notamment le financement - la Communauté (50%), les organisations professionnelles (30%) et les États membres (20%) - d'actions d'information et de promotion générique et collective (relations publiques, publicité, diffusion d'informations scientifiques), tout en évitant le double emploi avec les actions promotionnelles des firmes ou des autorités nationales ou régionales. ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/12/2000.

Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur

2000/0226(CNS) - 15/12/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Michel DARY (PSE, F), le Parlement européen accueille favorablement la proposition sous réserve d'amendements visant à améliorer certains aspects de le réglementation. Le Parlement estime que la politique d'information et de promotion doit concerner également les modes de production des produits agricoles ainsi que les spécialités locales et régionales. Il y a également lieu de tenir compte des produits provenant de toutes les régions ultrapériphériques. Le Parlement estime nécessaire de prévoir une procédure spécifique en cas de problèmes conjoncturels urgents et pour les actions d'un intérêt communautaire manifeste. Il demande une participation financière accrue de la Communauté pour des actions d'urgence. En vue d'évaluer le fonctionnement et l'impact du règlement, la Commission devrait fournir au Conseil et au Parlement un rapport d'évaluation deux ans après sa mise en application. Le Parlement demande enfin la mise en place d'un comité de gestion ad hoc compétent pour la promotion des produits agricoles.

Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur

2000/0226(CNS) - 08/09/2000 - Document de base législatif

OBJECTIFS : harmoniser et simplifier les différents régimes de promotion en faveur des produits agricoles pour accroître son efficacité et rendre la gestion plus claire. CONTENU : actuellement, la Commission applique douze régimes de promotion pour les différents produits retenus au fil du temps par le Conseil et qui sont régis chacun par leur propre réglementation sectorielle et selon des modalités différentes, suivant soit une gestion directe par les services de la Commission (huile d'olive, lin, fruits à coque, logos), soit une gestion indirecte à travers les Etats membres ou les organisations professionnelles (viande bovine, produits laitiers, pommes et agrumes, jus de raisin, fleurs, étiquetage). La Commission propose d'harmoniser et de simplifier ce régime peu homogène dans un souci d'accroître son efficacité et de rendre plus simple la gestion des ressources avec les moyens disponibles. A cette fin, suivant le modèle retenu pour la promotion dans les pays tiers, la Communauté, pour son activité à l'intérieur de l'Union européenne, doit se doter d'un instrument de promotion souple et à caractère "horizontal". Cet instrument devrait viser l'information et la promotion générique et collective, mais éviter double emploi avec les actions promotionnelles des firmes ou des autorités nationales ou régionales. En abandonnant l'approche "au coup par coup" suivie jusqu'à présent, il est proposé que la Commission choisisse périodiquement selon la procédure du Comité de Gestion, les thèmes et les secteurs pouvant faire l'objet des actions d'information et de promotion. Les critères de sélection seront notamment : la mise en valeur de la qualité des aspects nutritionnels, de la sécurité alimentaire, des méthodes de production spécifique, par des campagnes thématiques ou adressées à des cibles particulières; la pratique d'un système d'étiquetage et d'un système de contrôle et de traçabilité des produits; la nécessité de faire face à des problèmes conjoncturels pour un secteur déterminé et l'opportunité d'informer sur les systèmes communautaires des AOP/IGP/STG, produits biologiques ou sur le système des VQPRD, etc. Ces actions seront, pour l'essentiel celles financées actuellement, à savoir notamment les relations publiques, la publicité, la diffusion d'informations scientifiques pour des groupes cibles (distributeurs, médecins, nutritionnistes et autres leaders d'opinion). Les actions seront partiellement financées par la Communauté (à hauteur de 50% en moyenne), le solde restant à la charge des organisations professionnelles ou interprofessionnelles qui proposent les programmes et des Etats membres concernés.